

**Tribunal administratif  
de Melun**

**Enquête publique relative  
au projet de classement en forêt de protection  
des massifs de l'Arc Boisé du Val-de-Marne**

Du lundi 28 avril 2014 au mercredi 11 juin 2014  
soit pendant 45 jours consécutifs

**Rapport de la Commission d'enquête  
I - Déroulement de l'enquête**

**Commission d'enquête :**

- Président : M. Maurice BOUX,
- Membres titulaires :
  - M. Claude TRUCHOT,
  - M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES,
  - M<sup>me</sup> Eliane GAUTHERON,
  - M. Paul CARRIOT,
- Membre suppléant : M<sup>me</sup> Marie-Françoise SEVRAIN.

Décisions n° E13000189/77 du 7 janvier 2014  
et n° E13000189R / 77 du 20 février 2014  
de la Présidente du Tribunal administratif de Melun

Arrêté interpréfectoral 2014/4817 du 31 mars 2014  
des préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne  
et de la préfète de Seine-et-Marne

Maisons-Alfort, le 5 aout 2014

# Sommaire

<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>1</b>
1.1. PREAMBULE.....	1
1.2. OBJET DE L'ENQUETE.....	1
1.3. CADRE JURIDIQUE.....	2
1.4. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET.....	2
1.4.1. Classement comme forêt de protection .....	3
1.4.2. Autres forêts de protection Île de France.....	3
1.4.3. II <sup>ème</sup> Charte forestière de territoire .....	4
1.4.4. Schéma Directeur de la Région Île-de-France - SDRIF Île-de-France....	4
1.4.5. Agence des Espaces Verts d'Île de France (AEV) .....	4
1.4.6. Projet de classement.....	5
1.5. COMPOSITION DU DOSSIER.....	6
1.5.1. Composition du dossier soumis au public.....	6
1.5.2. Dossier sur Compact Disc (CD) .....	10
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>10</b>
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	10
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE : ARRETE INTERPREFECTORAL.....	11
2.3. PERMANENCES.....	11
2.3.1. Permanences – classement par commune.....	12
2.3.2. Permanences – classement par date de permanence .....	13
2.4. LOCAUX.....	14
2.5. INFORMATION DU PUBLIC : PUBLICITE LEGALE .....	14
2.5.1. Publications dans la presse : .....	14
2.5.2. Affichage : .....	15
2.6. INFORMATION DU PUBLIC : AUTRES MOYENS .....	15
2.7. INFORMATION DU PUBLIC : RECAPITULATION .....	16
2.8. REUNIONS ET VISITE .....	16
2.8.1. Réunion du 10 février 2014.....	16
2.8.2. Visite des lieux le 9 avril 2014 .....	17
2.9. CLIMAT DE L'ENQUETE .....	17
2.10. CLOTURE DE L'ENQUETE, TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES,.....	17
2.11. CONSULTATION ET REPOSE DU PETITIONNAIRE .....	17
2.12. RECAPITULATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	17
2.13. AVIS DES COMMUNES.....	19
2.14. NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES .....	20
<b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>21</b>
3.1. PROLONGATION DE L'ENQUETE .....	22
3.2. LES LISIERES DES MASSIFS BOISES – BANDE DES 50 M.....	22
3.3. LES CRITERES DE CLASSEMENT.....	24
3.4. ADRESSE INTERNET ERRONEE.....	27

3.5.	AFFICHAGE ET PUBLICITE .....	28
3.5.1.	<i>Observation de l'association « Le R.E.N.A.R.D. » .....</i>	28
3.5.2.	<i>Moyens de diffusion de l'information sur l'ouverture de l'enquête.....</i>	29
3.6.	CONSEQUENCES DU CLASSEMENT.....	30
3.6.1.	<i>Conséquences en matière forestière.....</i>	31
3.6.2.	<i>Conséquences en matière économique.....</i>	33
3.6.3.	<i>Conséquences en matière juridique .....</i>	36
3.6.4.	<i>Conséquences au plan écologique .....</i>	38
3.6.5.	<i>Conséquences au plan global.....</i>	39

Ce document comprend :

- la page de garde,
- ce sommaire,
- 39 pages numérotées de 1 à 39,
- 6 annexes :
  - annexe 1 : récapitulation des observations,
  - annexe 2 : analyse des observations,
  - annexe 3 : réponse du pétitionnaire et ses annexes, en 4 parties repérées 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4,
  - annexe 4 : Affichage de l'avis d'enquête publique en forêt,
  - annexe 5 : demande de complément d'informations,
  - annexe 6 : réponse du Préfet du Val-de-Marne.

# 1. Généralités

## 1.1. Préambule

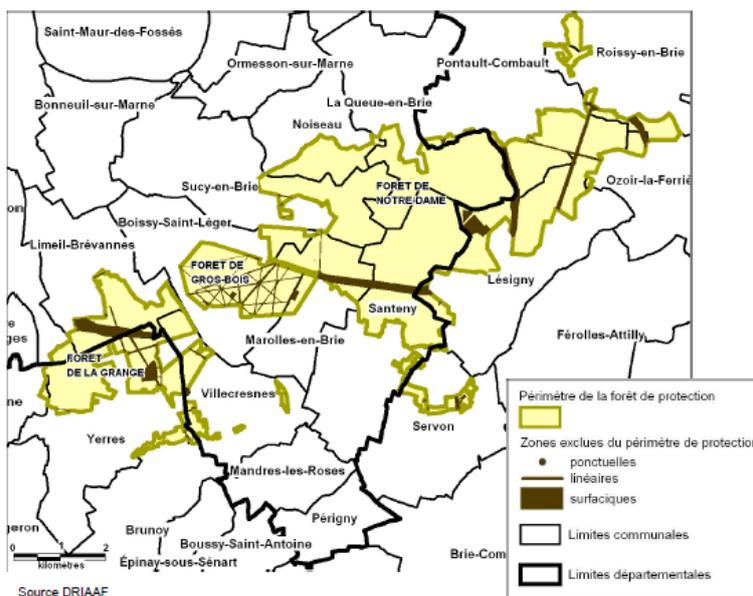
Cette enquête porte sur la demande déposée par le Préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur, en vue de procéder à une enquête ayant pour objet le projet de classement en forêt de protection des massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne, sur le territoire de seize communes :

- pour le département du Val-de-Marne : Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, la Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes,
- pour le département de la Seine-et-Marne : Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon,
- pour le département de l'Essonne : Yerres et Crosnes.

## 1.2. Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet de soumettre au public le projet de classement en forêt de protection des massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne, sur le territoire de seize communes, en application de

l'article L123-1 du code de l'environnement ainsi libellé : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité



compétente pour prendre la décision ».

Cette enquête publique vise à informer le public, à recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et parfois d'une étude d'impact, ses avis, suggestions et éventuelles

contre-propositions, à prendre en compte les intérêts des tiers et à élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le dossier est présenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF Île-de-France) - 18 avenue Carnot - 94234 Cachan Cedex.

Le classement en forêt de protection constitue l'une des actions du programme d'actions de la II<sup>ème</sup> Charte forestière de territoire relative au massif forestier du Val-de-Marne.

### **1.3. Cadre juridique**

Dans son arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet du Val-de-Marne, préfet coordinateur, vise les textes qui régissent la procédure de classement et la présente enquête, à savoir :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code forestier, et notamment les articles L12, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants,
- le code de l'environnement, et notamment son chapitre III - titre II du livre 1,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 130-1 et suivants, R 130-1 et suivants,
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment ses dispositions relatives aux chartes forestières de territoire,
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 modifie, relatif à la partie réglementaire du code forestier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Les textes applicables sont cités en tant que de besoin dans l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, l'annexe 1 du projet intitulée, « Étapes de la procédure de classement en forêt de protection », récapitule l'ensemble des étapes de la procédure et permet d'apprécier la place de l'enquête publique actuelle dans le déroulement de la procédure d'ensemble.

### **1.4. Nature et caractéristique du projet**

Un rappel sur le classement comme forêt de protection permet de mieux apprécier les objectifs et les enjeux. La II<sup>ème</sup> Charte forestière de territoire, relative à l'Arc boisé du Val-de-Marne, a été engagée à l'initiative des collectivités territoriales, des propriétaires forestiers, des opérateurs économiques et des associations pour la prise en compte des forêts dans leur environnement économique, écologique et culturel. Ce projet s'inscrit dans les orientations définies dans le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF Île-de-France), approuvé le 27 décembre 2013.

#### 1.4.1. Classement comme forêt de protection<sup>1</sup>

« Le classement comme forêt de protection en application du code forestier est le dispositif le plus ancien pour la protection des forêts. A ce jour, 150 410 ha sont concernés par ce statut, soit 1% de la surface forestière métropolitaine. Ce statut a été créé en 1922 pour lutter contre l'érosion des sols en montagne, et la défense contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrain) ainsi que contre l'envahissement des eaux et des sables en zone côtière. Il a été élargi en 1976, par la loi sur la protection de la nature, aux forêts dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population pour les forêts périurbaines.

Le classement fait l'objet d'une procédure centralisée au ministère en charge des forêts et il est prononcé par décret en Conseil d'État. Il crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété : tout défrichement est notamment interdit ainsi que toute implantation d'infrastructure. Une gestion forestière est possible dès lors qu'elle tient compte des enjeux à protéger.

Le régime forestier spécial permet également de contrôler la circulation du public et des véhicules motorisés. Le code forestier prévoit une possibilité d'indemnisation des propriétaires qui constateraient une diminution de leur revenu due au classement. Le classement en forêt de protection, outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, notamment en zone périurbaine. Cet outil de protection contribue à la stratégie de création des aires protégées mise en place par le Grenelle de l'environnement. »

#### 1.4.2. Autres forêts de protection Île de France

La **forêt de Fontainebleau** est la plus grande forêt de protection en France : décret du ministère de l'Agriculture, JO du 23 avril 2002. Située en Seine-et-Marne, elle couvre 28 500 hectares et accueille environ 13 millions de visiteurs par an.

La **forêt de Rambouillet** a été classée par décret en Conseil d'État du 11 septembre 2009. Le périmètre concerne 25 500 hectares répartis sur 40 communes, et constitué pour moitié de forêt domaniale et de forêt privée : près de 2 750 propriétaires. Par sa superficie, elle est la deuxième forêt de protection depuis que ce statut a été créé en 1922. Elle reçoit environ 11 millions de visiteurs annuels (chiffres 1998-99), ce qui la place au deuxième rang des forêts d'Île-de-France, après la forêt de Fontainebleau, en termes de fréquentation.

La **forêt de Sénart** a été classée en forêt de protection par décret du 15 décembre 1995. Elle couvre une superficie de 3 410,4267 hectares, dont 3 325,043 dans l'Essonne et 85,3837 en Seine-et-Marne, soit respectivement 97,5 % et 2,5 %. Elle reçoit environ 3 millions de visiteurs par an.

La **forêt de Fausses-Reposes**, classée le 23 août 2007, qui couvre 616 ha dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

---

<sup>1</sup> site : <http://agriculture.gouv.fr/Statuts-particuliers-forets-de> - copie de l'article d'introduction

### 1.4.3. II<sup>ème</sup> Charte forestière de territoire

La Charte forestière est un outil d'aménagement et de gestion durable des territoires. Elle a pour objectif la prise en compte des forêts dans leur environnement économique, écologique et culturel. Ce document n'est pas opposable aux tiers. Créées par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, les chartes forestières de territoire sont engagées à l'initiative des collectivités territoriales, des propriétaires forestiers, des opérateurs économiques et des associations.

Dans la Charte forestière de territoire du massif forestier de l'Arc boisé du Val-de-Marne, cinq enjeux ont été identifiés : protection de l'intégrité de la forêt (1), enjeu social (2), enjeu économique (3), enjeu environnemental (4) et mise en œuvre de la charte (5). Un programme d'actions a été défini. Il comporte 67 actions.

L'action n° 2 est : « classer en forêt de protection ». Elle est définie comme suit dans le tableau récapitulatif des actions :

orientation	action	détail de l'action/sous action	pilote	partenaire technique	partenaire financier
renforcer la protection des espaces boisés	classer en forêt de protection	- optimiser le périmètre de classement en forêt de protection - informer les partenaires de l'avancement du classement - organiser l'enquête publique en 2010	DRIAAF (+CG 94 pour l'information)	AFTRP, service urbanisme des 17 communes	Ministère de l'agriculture et de la pêche

### 1.4.4. Schéma Directeur de la Région Île-de-France - SDRIF Île-de-France

Parmi les orientations réglementaires du SDRIF Île-de-France figurent les espaces boisés et les espaces naturels. « Les espaces boisés franciliens permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens et de rafraîchissement de la métropole. » Les bois et les forêts doivent être préservés. Il est proposé que les espaces boisés soient protégés en précisant que « toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. »

### 1.4.5. Agence des Espaces Verts d'Île de France (AEV)

Le paragraphe 4.4, la protection des lisières, précise : « le guide des lisières rédigé par l'Agence des Espaces Verts d'Île de France (AEV) et le conseil général du Val-de-Marne ..., montre l'importance de la gestion écologique de la lisière forestière et accentue l'intérêt d'inclure cet espace dans le territoire classé ». Par référence à ces prescriptions, certaines communes ont instauré une bande de protection de 50 m en lisière de la forêt située sur leur territoire.

### 1.4.6. Projet de classement

Ce projet a fait l'objet d'une très large concertation, soit à l'occasion de l'élaboration du projet de classement, soit à l'occasion de l'élaboration des différents documents d'urbanisme ou de programmation.

Le massif forestier de l'Arc boisé du Val-de-Marne s'étend sur les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne. L'essentiel de cette forêt périurbaine est située dans le Val-de-Marne au sud-est de l'agglomération parisienne, au contact des villes de Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie entre autres, villes situées à 20 km du centre de Paris.

Les communes concernées sont récapitulées par massif forestier, avec mention du département concerné, dans le tableau qui suit :

Communes concernées par l'Arc boisé du Val-de-Marne		
Forêt Notre-Dame	Forêt de Gros-Bois	Forêt de la Grange
Boissy-Saint-Léger (94) Marolles-en-Brie (94) Sucy-en-Brie (94) Noiseau (94) La Queue-en-Brie (94) Pontault-Combault (77) Roissy-en-Brie (77) Ozoir-la-Ferrière (77) Lésigny (77) Servon (77) Santeny (94)	Boissy-Saint-Léger (94) Marolles-en-Brie (94)	Crosnes (91) Valenton (94) Yerres (91) Villemois-la-Brie (94) Limeil-Brévannes (94)

La procédure de classement est mise en œuvre sous la dénomination globale de « forêt de protection de l'Arc boisé du Val-de-Marne ». Cette entité forestière se compose de trois forêts connues sous des appellations locales, à savoir :

- forêt domaniale de Notre-Dame,
- forêt de Gros-Bois,
- forêt domaniale de la Grange,
- deux autres entités :
  - bois privés proches du massif forestier domanial,
  - lisières d'une largeur de 50 mètres hors des zones urbaines constituées.

Compte tenu de sa situation géographique, l'Arc boisé assure le bien-être des populations à plusieurs titres :

- fonction sociale dans les parties publiques : possibilité de promenades, jogging, utilisation de pistes cyclables,
- fonction éducative : information de la population et découverte du milieu forestier,
- fonction écologique,
- fonction paysagère.

Ces fonctions correspondent à celles mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier :

« Peuvent être classées comme forêt de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement :

1 ...

2 Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

3 Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être des populations ».

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a donné son accord pour l'engagement de la procédure de classement le 23 novembre 2005 et a désigné le préfet du Val-de-Marne comme préfet coordinateur pour les trois départements concernés.

Répartition des superficies boisées	
État	74,6 %
autres (région, département, communes)	11,3 %
privé	14,1 %

Le tableau récapitulatif de la « répartition par massif et par commune et par type de propriétaire des surfaces de bois et forêts à classer », réalisé à partir des documents cadastraux montre que, sur 1 654 parcelles, l'État est le principal propriétaire des forêts de l'Arc boisé puisque, à lui seul, il possède pratiquement 75 % de la superficie. Les autres collectivités territoriales, région,

département, communes, en possèdent 11,3 %. Les propriétaires privés en possèdent 14,1 %.

Le nombre de propriétaires et de propriétés concernés est récapitulé dans le tableau ci-contre en fonction des forêts et bois concernés. Ces nombres peuvent paraître faibles compte tenu de la superficie du massif. Cela tient au fait que 75 % de ce massif est une forêt domaniale.

Nombre de propriétaires et de propriétés
<b>Forêt de Gros-Bois (3 propriétés / 3 propriétaires)</b>
<b>Bois de la Grange (192 propriétés / 303 propriétaires)</b>
<b>Bois Notre Dame (200 propriétés / 330 propriétaires)</b>
<b>Soit : Arc boisé : 395 propriétés / 636 propriétaires</b>

Sont exclues des propositions de classement :

- les couloirs de lignes haute tension,
- les voies bituminées autres que les pistes forestières,
- trois zones où des travaux sont prévus, sur les communes de Limeil-Brévannes, Villecresnes et Boissy-Saint-Léger, et qui pourront faire l'objet d'une procédure de classement complémentaire,
- l'emprise, en forêt domaniale Notre-Dame sur la commune de la Queue-en-Brie, d'une éventuelle déviation de la RN 19.

## 1.5. Composition du dossier

### 1.5.1. Composition du dossier soumis au public

Le dossier d'enquête publique du projet de classement en forêt de protection des massifs de l'arc boisé comporte 5 documents :

1. Le procès-verbal de reconnaissance,
2. La notice explicative,

3. Les annexes,
4. Les tableaux du parcellaire cadastral,
5. Les plans parcellaires cadastraux.

I - PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE (en application de l'article R. 141 -2 du code forestier)

- 1 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE
- 2 - REPARTITION PAR MASSIF ET PAR COMMUNE DES SURFACES DE FORETS A CLASSER PAR TYPE DE PROPRIETAIRE (CADASTRE)
- 3 - CARACTERISTIQUES DU MASSIF FORESTIER DOMANIAL DE NOTRE-DAME
  - 3.1 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES
  - 3.2 - HISTORIQUE DU MASSIF
  - 3.3 - LES DIFFERENTS AMENAGEMENTS FORESTIERS
  - 3.4 - ETAT ET COMPOSITION MOYENNE DES PEUPELEMENTS
  - 3.5 - EQUIPEMENTS
  - 3.6 - CONTRAINTES EXTERIEURES IMPOSEES A LA FORET
  - 3.7 - REGLEMENTATION AFFECTANT L'USAGE DU SOL : DOCUMENTS D'URBANISME APPROUVES
- 4 - CARACTERISTIQUES DU MASSIF FORESTIER DE GROS-BOIS
  - 4.1 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES
  - 4.2 - HISTORIQUE DU MASSIF
  - 4.3 - LA FORET REGIONALE DE GROS-BOIS
  - 4.4 - LE DOMAINE FORESTIER PRIVE DE GROS-BOIS DE LA SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANCAIS (SECF)
  - 4.5 - CONTRAINTES IMPOSEES AU MASSIF FORESTIER DE GROS-BOIS
  - 4.6 - LES VOIES DE COMMUNICATION A L'INTERIEUR DU MASSIF
  - 4.7 - LA GESTION DE LA GRANDE FAUNE
  - 4.8 - REGLEMENTATIONS AFFECTANT L'USAGE DU SOL
- 5 - CARACTERISTIQUES DE LA FORET DOMANIALE DE LA GRANGE
  - 5.1 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES
  - 5.2 - HISTORIQUE DU MASSIF
  - 5.3 - ETAT ET COMPOSITION MOYENNE DES PEUPELEMENTS
  - 5.4 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET EQUIPEMENTS EN PERSPECTIVE
  - 5.5 - FACTEURS BIOTIQUES : LE GIBIER ET LA GESTION DE LA CHASSE
  - 5.6 - CONTRAINTES IMPOSEES A LA FORET
  - 5.7 - REGLEMENTATION AFFECTANT L'USAGE DU SOL : DOCUMENTS D'URBANISME APPROUVES
- 6 - LES EXTENSIONS BOISEES EN PROCHE PERIPHERIE DES TROIS MASSIFS CONSTITUANT L'ARC BOISE DU VAL-DE-MARNE
  - 6.1 - L'INTERET DE LA PRISE EN COMPTE DES LISIERES
  - 6.2 - TERRITOIRES BOISES EXCENTRES DU MASSIF FORESTIER DE L'ARC BOISE DU VAL-DE-MARNE ET INTERET DE LEURS INTEGRATIONS DANS LE PROJET DE CLASSEMENT
- 7 - FORET DE PROTECTION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
  - 7.1 - LA POLITIQUE REGIONALE
  - 7.2 - LE PLAN VERT DU VAL-DE-MARNE 2006-2016
  - 7.3 - LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DE L'ARC BOISE
- 8 - REGLEMENTATION FORESTIERE S'APPLIQUANT AUX SURFACES BOISEES PROPOSEES AU CLASSEMENT
  - 8.1 - FORETS PUBLIQUES
  - 8.2 - FORETS PRIVEES
- 9 - CIRCONSTANCES DU CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

## II - NOTICE EXPLICATIVE DE GESTION

### 1 - OBJET ET MOTIFS DU CLASSEMENT

1.1 - GENERALITES ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

1.2 - LE MASSIF DE L'ARC BOISE, UNE FORET PERIURBAINE

1.3 - FORT ENJEU ECOLOGIQUE

1.4 - ROLE SOCIETAL

1.5 - ROLE ECONOMIQUE

1.6 - INTERET DU CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

### 2 - UN STATUT DE PROTECTION EN RENFORT DES PROTECTIONS EXISTANTES

2.1 - LES DIFFERENTES PROTECTIONS EXISTANTES

2.2 - LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

### 3 - REGIME FORESTIER SPECIAL EN FORET DE PROTECTION

3.1 - GENERALITES

3.2 - POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

3.3 - POUR LES FORETS NE RELEVANT PAS DU REGIME FORESTIER

3.4 - POUR TOUTES LES FORETS CLASSEES EN FORETS DE PROTECTION

3.5 - PROJETS PORTES PAR L'AEV

### 4 - AUTRES ACTIVITES

4.1 - DESHERBAGE ET DESSOUCHAGE

4.2 - LES ACTIVITES DE RECHERCHE DU COMITE SCIENTIFIQUE ET ECOLOGIQUE (COSEc0) DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DE L'ARC BOISE

4.3 - LES ACTIVITES DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

4.4 - LA PROTECTION DES LISIERES

4.5 - LES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT

4.6 - ACTIVITE CYNEGETIQUE

### 5 - INDEMNITES ET ACQUISITION PAR L'ETAT

### 6 - CONCLUSION

## III - ANNEXES

ANNEXE 1 : ETAPES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

ANNEXE 2 : ETAT DES CONCESSIONS EN FORETS

ANNEXE 3 : EXTRAITS DU CODE FORESTIER

ANNEXE 4 : DECLARATION A LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

ANNEXE 5 : CARTES ET SCHEMAS

ANNEXE 5.1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 5.2 : VUE AERIENNE

ANNEXE 5.3 : TYPES DE PROPRIETE FORESTIERE

ANNEXE 5.4 : OCCUPATION DU SOL

ANNEXE 5.5 : CARTE GEOLOGIQUE

ANNEXE 5.6 : ETAT ET COMPOSITION DES PEUPELEMENTS

ANNEXE 5.7 : CARTE DE CASSINI

ANNEXE 5.8 : CARTE DES ZNIEFF (ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

ANNEXE 5.9 : LES PROJETS DE L'AEV

ANNEXE 6 : EXTRAIT DU SDRIF ILE-DE-FRANCE 2030

ANNEXE 7 : COURRIERS DIVERS ET DELIBERATIONS

#### IV - TABLEAUX DU PARCELLAIRE CADASTRAL

##### Tableaux pour la forêt Notre-Dame

Boissy-Saint-Léger  
Marolles-en-Brie  
Sucy-en-Brie  
Noiseau  
La Queue-en-Brie  
Pontault-Combault  
Roissy-en-Brie  
Ozoir-la-Ferrière  
Lésigny  
Servon  
Santeny

##### Tableaux pour la forêt de Gros-Bois

Boissy-Saint-Léger  
Marolles-en-Brie

##### Tableaux pour la forêt de la Grange

Crosnes  
Valenton  
Yerres  
Villecresnes  
Limeil-Brévannes

#### V – PLANS PARCELLAIRES CADASTRAUX

##### Plans parcellaires cadastraux portant le projet de périmètre des parcelles classées en forêt de protection – récapitulatif

Plan d'ensemble au 1/40 000<sup>ème</sup>

##### Plans pour la forêt Notre-Dame

Boissy-Saint-Léger  
Marolles-en-Brie  
Sucy-en-Brie  
Noiseau  
La Queue-en-Brie  
Pontault-Combault  
Roissy-en-Brie  
Ozoir-la-Ferrière  
Lésigny  
Servon  
Santeny

##### Plans pour la forêt de Gros-Bois

Boissy-Saint-Léger  
Marolles-en-Brie

##### Plans pour la forêt de la Grange

Crosnes  
Valenton

Yerres  
Villecresnes  
Limeil-Brévannes

### **1.5.2. Dossier sur Compact Disc (CD)**

Le dossier d'enquête publique du projet de classement en forêt de protection des massifs de l'arc boisé a été également communiqué sous forme de CD comportant les mêmes informations que le dossier papier.

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

La désignation de la Commission d'enquête a fait l'objet de 2 décisions de la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

La première décision, n° E13000189 / 77 du 7 janvier 2014, désigne une Commission d'enquête, composée de 5 membres titulaires et 2 membres supplants, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de classement en forêt de protection des massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne, sur le territoire de seize communes :

- pour le département du Val-de-Marne : Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, la Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes,
- pour le département de la Seine-et-Marne : Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon,
- pour le département de l'Essonne : Yerres et Crosnes.

La seconde décision, n° E13000189R / 77 du 20 février 2014, désigne M. Paul CARRIOT en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Jean-Charles BAUVE qui a demandé à quitter la Commission.

La Commission d'enquête est ainsi composée comme suit :

- Président : M. Maurice BOUX,
- Membres titulaires :
  - M. Claude TRUCHOT,
  - M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES,
  - M<sup>me</sup> Eliane GAUTHERON,
  - M. Paul CARRIOT,
- Membre suppléant : M<sup>me</sup> Marie-Françoise SEVRAIN.

En cas d'empêchement de Monsieur Maurice BOUX, la présidence de la Commission sera assurée par Monsieur Claude TRUCHOT, membre titulaire de la Commission. En cas

d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les membres de la Commission d'enquête ont déclaré sur l'honneur ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

## **2.2. Organisation de l'enquête : arrêté interpréfectoral**

Par lettre du 7 avril 2014, le préfet du Val-de-Marne, (direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique), transmettait au président de la Commission d'enquête un exemplaire de l'arrêté interpréfectoral n° 2014/4817 du 31 mars 2014, signé des préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne et de la préfète de Seine-et-Marne, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au classement en forêt de protection des massifs de l'Arc boisé du Val-de-Marne.

L'enquête a débuté le lundi 28 avril 2014, pour se terminer le mercredi 11 juin 2014 inclus, soit pendant 45 jours consécutifs. Cette durée n'est donc pas inférieure à 30 jours. Elle n'excède pas 2 mois.

Le dossier de projet de classement en forêt de protection des massifs de l'Arc boisé du Val-de-Marne sur le territoire de seize communes et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par un membre de la Commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux, aux jours et heures d'ouverture des mairies et de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour cette enquête, l'information et la participation du public sont assurées :

- par les permanences des membres de la Commission d'enquête et la mise à disposition d'un registre d'enquête et du dossier du projet,
- par les publications dans la presse et par voie d'affiches, et par tout autre moyen,
- par les notifications individuelles aux propriétaires recensés dans les documents cadastraux.

## **2.3. Permanences**

En application de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne, les membres de la Commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public, en fonction des jours et heures d'ouverture des mairies dans les conditions récapitulées dans les tableaux suivants :

### 2.3.1. Permanences – classement par commune

Permanences des membres de la Commission d'enquête Classement par commune - ordre de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral			
Commune	commissaire- enquêteur	dates des permanences	horaire
Boissy-Saint-Léger (94) – 1	Boichot-Gilles	lundi 28 avril 2014	9h à 12h
Boissy-Saint-Léger (94) – 2	Boichot-Gilles	mercredi 14 mai 2014	14h à 17h
Limeil-Brévannes (94) – 1	Boichot-Gilles	samedi 24 mai 2014	9h à 12h
Limeil-Brévannes (94) – 2	Boichot-Gilles	mercredi 4 juin 2014	14h à 17h
La Queue-en-Brie (94) – 1	Truchot	samedi 10 mai 2014	9h à 12h
La Queue-en-Brie (94) – 2	Truchot	mardi 27 mai 2014	13h30 à 17h
Marolles-en-Brie (94) – 1	Truchot	lundi 28 avril 2014	9h à 12h
Marolles-en-Brie (94) – 2	Truchot	samedi 24 mai 2014	9h à 12h
Noiseau (94) – 1	Boux	lundi 28 avril 2014	14h à 17h
Noiseau (94) – 2	Boux	mercredi 11 juin 2014	14h à 17h
Santeny (94) – 1	Boux	mardi 13 mai 2014	16h à 19h
Santeny (94) – 2	Boux	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Santeny (94) – 3	Boux	jeudi 5 juin 2014	9h à 12h
Sucy-en-Brie (94) – 1	Gautheron	mercredi 7 mai 2014	11h30 à 14h30
Sucy-en-Brie (94) – 2	Gautheron	samedi 31 mai 2014	9h à 12h
Valenton (94) – 1	Boux	jeudi 22 mai 2014	9h à 12h
Valenton (94) – 2	Boux	samedi 31 mai 2014	9h à 12h
Villecresnes (94) – 1	Boichot-Gilles	mardi 29 avril 2014	14h à 17h
Villecresnes (94) – 2	Boichot-Gilles	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Villecresnes (94) – 3	Boichot-Gilles	samedi 31 mai 2014	9h à 12h
Lésigny (77) – 1	Gautheron	lundi 19 mai 2014	14h à 17h
Lésigny (77) – 2	Truchot	mardi 3 juin 2014	14h à 18h
Ozoir-la-Ferrière (77) – 1	Truchot	vendredi 16 mai 2014	8h30 à 12h
Ozoir-la-Ferrière (77) – 2	Truchot	mercredi 11 juin 2014	15h à 18h
Pontault-Combault (77) – 1	Carriot	mardi 29 avril 2014	14h à 17h
Pontault-Combault (77) – 2	Carriot	mardi 27 mai 2014	9h à 12h
Roissy-en-Brie (77) – 1	Gautheron	lundi 28 avril 2014	13h30 à 16h30
Roissy-en-Brie (77) – 2	Gautheron	mardi 10 juin 2014	9h à 12h
Servon (77) – 1	Gautheron	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Servon (77) – 2	Gautheron	jeudi 5 juin 2014	14h à 17h
Yerres (91) – 1	Carriot	lundi 28 avril 2014	14h30 à 17h30
Yerres (91) – 2	Carriot	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Crosnes (91) – 1	Carriot	mercredi 30 avril 2014	14h à 18h
Crosnes (91) – 2	Carriot	mardi 3 juin 2014	9h à 12h

### 2.3.2. Permanences – classement par date de permanence

Permanences des membres de la Commission d'enquête Classement par date de permanence et par commune			
Commune	commissaire- enquêteur	dates des permanences	horaire
Boissy-Saint-Léger (94) – 1	Boichot-Gilles	lundi 28 avril 2014	9h à 12h
Marolles-en-Brie (94) – 1	Truchot	lundi 28 avril 2014	9h à 12h
Noiseau (94) – 1	Boux	lundi 28 avril 2014	14h à 17h
Roissy-en-Brie (77) – 1	Gautheron	lundi 28 avril 2014	13h30 à 16h30
Yerres (91) – 1	Carriot	lundi 28 avril 2014	14h30 à 17h30
Pontault-Combault (77) – 1	Carriot	mardi 29 avril 2014	14h à 17h
Villecresnes (94) – 1	Boichot-Gilles	mardi 29 avril 2014	14h à 17h
Crosnes (91) – 1	Carriot	mercredi 30 avril 2014	14h à 18h
Sucy-en-Brie (94) – 1	Gautheron	mercredi 7 mai 2014	11h30 à 14h30
La Queue-en-Brie (94) – 1	Truchot	samedi 10 mai 2014	9h à 12h
Santeny (94) – 1	Boux	mardi 13 mai 2014	16h à 19h
Boissy-Saint-Léger (94) – 2	Boichot-Gilles	mercredi 14 mai 2014	14h à 17h
Ozoir-la-Ferrière (77) – 1	Truchot	vendredi 16 mai 2014	8h30 à 12h
Santeny (94) – 2	Boux	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Servon (77) – 1	Gautheron	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Villecresnes (94) – 2	Boichot-Gilles	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Yerres (91) – 2	Carriot	samedi 17 mai 2014	9h à 12h
Lésigny (77) – 1	Gautheron	lundi 19 mai 2014	14h à 17h
Valenton (94) – 1	Boux	jeudi 22 mai 2014	9h à 12h
Limeil-Brévannes (94) – 1	Boichot-Gilles	samedi 24 mai 2014	9h à 12h
Marolles-en-Brie (94) – 2	Truchot	samedi 24 mai 2014	9h à 12h
La Queue-en-Brie (94) – 2	Truchot	mardi 27 mai 2014	13h30 à 17h
Pontault-Combault (77) – 2	Carriot	mardi 27 mai 2014	9h à 12h
Sucy-en-Brie (94) – 2	Gautheron	samedi 31 mai 2014	9h à 12h
Valenton (94) – 2	Boux	samedi 31 mai 2014	9h à 12h
Villecresnes (94) – 3	Boichot-Gilles	samedi 31 mai 2014	9h à 12h
Crosnes (91) – 2	Carriot	mardi 3 juin 2014	9h à 12h
Lésigny (77) – 2	Truchot	mardi 3 juin 2014	14h à 18h
Limeil-Brévannes (94) – 2	Boichot-Gilles	mercredi 4 juin 2014	14h à 17h
Santeny (94) – 3	Boux	jeudi 5 juin 2014	9h à 12h
Servon (77) – 2	Gautheron	jeudi 5 juin 2014	14h à 17h
Roissy-en-Brie (77) – 2	Gautheron	mardi 10 juin 2014	9h à 12h
Noiseau (94) – 2	Boux	mercredi 11 juin 2014	14h à 17h
Ozoir-la-Ferrière (77) – 2	Truchot	mercredi 11 juin 2014	15h à 18h

Sur les 34 permanences, 10 ont eu lieu un samedi (près de 1 sur 3) et 6 un lundi, pour permettre aux personnes ne travaillant pas ces jours-là de rencontrer un membre de la Commission d'enquête.

## 2.4. Locaux

Les locaux mis à la disposition des membres de la Commission d'enquête pour recevoir le public étaient généralement spacieux et faciles d'accès. Situés dans la majorité des cas au rez-de-chaussée et de plain-pied sans aucun seuil, les locaux étaient aisément accessibles aux personnes à mobilité réduite<sup>2</sup>.

L'agencement type était le suivant :

- quatre panneaux d'information, mesurant approximativement 0,80 m de large et une hauteur de 1,80 m, ayant pour titre :
  1. le classement en forêt de protection en Île-de-France,
  2. l'Arc boisé du Val-de-Marne ... vers une nouvelle forêt de protection en Île-de-France,
  3. le classement en forêt de protection en Île-de-France,
  4. la forêt d'Île-de-France, un patrimoine capital ...,
- le dossier à la disposition du public,
- le registre d'enquête.

Le grand plan était affiché sur un mur voisin, ou plié dans le dossier du projet.

Ainsi, dans chaque mairie et à la préfecture du Val-de-Marne, le dossier a pu être librement consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, en présence ou en l'absence d'un commissaire enquêteur. Les personnes le souhaitant ont pu mentionner leurs appréciations, faire leurs suggestions et contre-propositions, soit sur le registre d'enquête au siège de l'enquête joint au dossier, soit par courrier adressé au président de la Commission d'enquête à la préfecture du Val-de-Marne.

Il n'y a pas eu d'incident au cours de l'enquête.

## 2.5. Information du public : publicité légale

### 2.5.1. Publications dans la presse :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, à l'initiative du préfet du Val-de-Marne, la publicité a été faite dans des journaux<sup>3</sup> locaux habilités à recevoir les annonces légales, à savoir :

- les Echos d'Île-de-France : 8 avril 2014 et 29 avril 2014,
- la Marne : 9 avril 2014 et 30 avril 2014,
- Le Parisien, éditions du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne : 8 avril 2014 et 29 avril 2014.

Le quinzième jour précédant l'ouverture de l'enquête étant le samedi 12 avril 2014, les avis ont été publiés auparavant. Le huitième jour suivant l'ouverture de l'enquête étant le lundi 5 mai 2014, les deuxièmes avis ont été publiés entre le jour de l'ouverture de l'enquête et le huitième jour la suivant. Ainsi, les avis ont été publiés en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

---

<sup>2</sup> Une personne à mobilité réduite : cela se constate. Un handicapé a été reconnu comme tel et possède une carte spécifique.

<sup>3</sup> Ces éditions sont disponibles à la préfecture du Val-de-Marne - elles ne sont pas annexées au rapport

### 2.5.2. **Affichage :**

L'avis d'enquête a été également publié par voie d'affichage par les mairies aux lieux habituels réservés à cet effet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête a été également publié par voie d'affichage dans les massifs forestiers par le maître d'ouvrage, la DRIAAF. La carte repérant ces affichages constitue l'annexe 4.

Toutes les mesures réglementaires ont donc été prises pour assurer une bonne information du public.

## 2.6. **Information du public : autres moyens**

En dehors des moyens légaux de publicité, à la connaissance des membres de la Commission d'enquête, les conseils généraux et certaines communes ont publié des articles dans leur bulletin ou dans des documents plus ou moins spécifiques. L'information figurait également sur leur site internet.

### **Le conseil général du Val-de-Marne,**

- mentionne l'enquête sur son site Internet,
- dans sa revue numéro 312 de mai 2014, publie un article précisant les dates d'enquête, les communes concernées dans le Val-de-Marne, ainsi que le site de la DRIAAF où le dossier peut être consulté. Il y est mentionné que « la prochaine et dernière étape sera l'examen en Conseil d'État ».

Le **conseil Général de Seine-et-Marne** a publié un article sur son site Internet concernant l'arrêté et listant les villes de Seine-et-Marne concernées avec les jours et heures des permanences.

Certaines **communes** ont mis en œuvre des moyens complémentaires :

- Boissy-Saint-Léger (94) : bulletin municipal, site Internet
- Limeil-Brévannes (94) : site internet,
- Santeny (94) : site Internet, panneaux lumineux,
- Sucy-en-Brie (94) : site Internet,
- Villecresnes (94) : site Internet, panneaux lumineux et Newsletter de la commune,
- Lésigny (77) : bulletin municipal, site Internet et panneaux lumineux,
- Ozoir-la-Ferrière (77) : Internet, panneaux lumineux, affichage des 2 affiches jaunes grand format et de photocopies en noir et blanc au format A3 pour relayer l'information sur les 18 autres panneaux,
- Pontault-Combault (7) : site Internet et bulletin municipal,
- Roissy-en-Brie (77) : site Internet, panneaux lumineux, affichage des 3 affiches jaunes grand format et de photocopies en noir et blanc au format A3 pour relayer l'information sur les 18 autres panneaux,
- Servon (77) : panneaux lumineux.

Des journaux ont publié des articles rédactionnels concernant l'enquête :

- Val-de-Marne Infos du 22 mai 2014,
- le Parisien du 28 avril 2014,
- la République de Seine-et-Marne du 16 juin 2014,
- le Moniteur 77 du 08 mai 2014.

## **2.7. Information du public : récapitulation**

Des moyens nombreux et variés, tels que mentionnés dans ce qui précède, ont été mis en œuvre pour assurer l'information du public :

- moyens légaux, en application de la réglementation : publication dans la presse, affichage dans les mairies, à l'initiative des maires et dans les forêts concernées à l'initiative du maître d'ouvrage, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île de France (DRIAAF Île de France),
- autres moyens mis en œuvre à l'initiative des communes : article dans le bulletin municipal, publication sur le site Internet, affichage sur les panneaux lumineux, ...,
- publication dans les bulletins des conseils généraux et information sur le site Internet,
- articles rédactionnels dans certains journaux locaux,
- notifications individuelles par LR/AR aux propriétaires présumés, d'après les documents du Cadastre,
- mention dans l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête des possibilités d'obtenir des informations sur le projet auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île de France (DRIAAF Île de France),

Les nombreuses observations du public montrent que ces mesures de publicité ont permis d'assurer une bonne information sur cette enquête.

## **2.8. Réunions et visite**

### **2.8.1. Réunion du 10 février 2014**

Cette réunion s'est déroulée salle 254 à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil, de 14h à 18h. Tous les membres de la Commission d'enquête, les représentants de la préfecture du Val-de-Marne et ceux de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île de France (DRIAAF Île de France) assistaient à la réunion.

Après la présentation du dossier, il a été convenu que les numéros du cadastre de certaines parcelles concernées seraient inscrits sur les plans et qu'une carte de la commune avec mention des emplacements des modifications du POS serait jointe au dossier soumis à enquête.

### **2.8.2. Visite des lieux le 9 avril 2014**

Cette visite a été organisée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île de France (DRIAAF Île de France) le 9 avril 2014. Assistaient à cette réunion, tous les membres de la Commission d'enquête et les représentants de la préfecture du Val-de-Marne.

### **2.9. Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler.

L'importance et la nature de l'opération, ainsi que les conditions de déroulement de l'enquête publique n'ont pas rendu nécessaire, malgré une demande qui a été formulée et rejetée par la Commission, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, ni la prolongation de l'enquête.

### **2.10. Clôture de l'enquête, transfert des dossiers et registres,**

Afin de recueillir le plus rapidement possible les registres d'enquête, la Commission avait prévenu les communes que les registres seraient recueillis par les membres de la Commission d'enquête le lendemain de la clôture de l'enquête. Ils ont ensuite été clos et signés par le président de la Commission d'enquête, en application de l'article 13 de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête.

### **2.11. Consultation et réponse du pétitionnaire**

Après qu'un rendez-vous ait été pris, pour transmettre le procès-verbal des observations, l'analyse des observations a été présentée à la DRIAAF le 20 juin lors d'une réunion à la préfecture du Val-de-Marne.

Cette analyse constitue l'annexe 2 à ce rapport.

La réponse, du 9 juillet 2014, signée par le secrétaire général adjoint, a été communiquée, par internet, au Président de la Commission. Elle comporte un exposé et 3 annexes.

Cette réponse constitue l'annexe 3 à ce rapport. Elle est composée de quatre parties : annexe 3-1, annexe 3-2, annexe 3-3 et annexe 3-4.

### **2.12. Récapitulation des observations du public**

Après la clôture de l'enquête, l'examen des registres d'enquête montre que le public s'est manifesté assez largement au cours des permanences et indirectement par courrier.

Les observations ont été formulées suivant plusieurs modalités, à savoir :

- lettre au préfet du Val-de-Marne à destination du président de la Commission d'enquête,
- mention sur le registre d'enquête déposé dans chacune de mairies concernées,
- entretien avec un membre de la Commission lors d'une de ses permanences.

Certaines personnes ont transmis leurs observations sur le site Internet de la DRIAAF, bien que ce site soit destiné aux seules demandes d'information. En fait, peu habitué à demander des informations complémentaires auprès du porteur du projet, le public a pu comprendre qu'il s'agissait d'une adresse permettant également de déposer des observations, lesquelles dans leur majorité, annonçaient ou confirmaient un envoi par les voies officielles. Ces observations ont été transmises au président de la Commission d'enquête sans commentaire. La Commission a estimé qu'elle pouvait les prendre en considération.

La récapitulation figure dans le tableau ci-dessous :

Observations par type	
Boissy-Saint-Léger (94)	7
Crosne (91)	4
La-Queue-en-Brie (94)	2
Lésigny (77)	6
Limeil-Brévannes (94)	6
Marolles-en-Brie (94)	5
Noiseau (94)	7
Ozoir-la-Ferrière (77)	7
Pontault-Combault (77)	7
Roissy-en-Brie (77)	6
Santeny (94)	11
Servon (77)	5
Sucy-en-Brie (94)	4
Valenton (94)	2
Villecresnes (94)	23
Yerres (91)	14
observations à la DRIAAF	16
courriers au président	27
Total général	159

Il n'est pas tenu compte des observations identiques déposées en plusieurs lieux. Ce nombre d'observations doit être corrigé à la baisse compte tenu des personnes qui se sont exprimées plusieurs fois. Ainsi M. Philippe Roy, président de l'association R.E.N.A.RD., a fait exactement la même observation en collant les 2 pages de sa lettre de juin 2014 dans les registres des communes de Boissy-Saint-Léger, Crosne, Lésigny, Limeil-Brévannes, La-Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie, Santeny, Servon, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes et Yerres. Cela représente 15 interventions, soit presque 10 % des observations recensées.

## 2.13. Avis des communes

L'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête vise l'avis émis par les communes lors de la période de mise au point du projet. Elles ont été prises en considération lors de l'élaboration du projet de classement, en 2008, 2009 et 2011.

Certaines communes ont émis un avis, soit par écrit ou par mail envoyé directement au président de la Commission d'enquête, soit par courrier via la préfecture du Val-de-Marne, soit par remise au président lors de l'une de ses permanences. Ces avis viennent en complément de celui émis lors de l'élaboration du projet, cités dans l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête. Il s'agit d'une confirmation ou d'une modification pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Les communes ayant fait connaître leur avis sont les suivantes :

- Boissy-Saint-Léger (94) : a transmis la délibération du conseil municipal du 17 mai 2010 approuvant le périmètre de forêt de protection des forêts de Gros-Bois et de Notre-Dame établi par la DRIAAF – a transmis également la lettre du 13 octobre 2011 à la DRIAAF demandant le retrait de la parcelle AN 1 où se trouve un centre aéré,
- Limeil-Brévannes (94) : information est parue sur le site internet de la ville,
- Marolles-en-Brie (94) : appelle l'attention sur l'équilibre entre la préservation du cadre de vie et le nécessaire développement du territoire - évoque le centre hippique de Saint-Maur classé en zone NB dans le POS - souhaite un traitement particulier de préservation pour le domaine de Gos Bois - s'inquiète du classement de la "route de la forêt" utilisée par certains transports en commun,
- Noiseau (94) : émet un favorable au classement,
- Santeny (94) : émet un avis favorable,
- Sucy-en-Brie (94) : émet un avis favorable dans la mesure où les modifications demandées lors de l'élaboration du projet ont été prises en compte,
- Valenton (94) : mention sur le registre d'enquête - avis favorable au projet de classement - souhaite que le projet de classement soit compatible avec un projet de renaturation et de cheminement d'accompagnement du Rû de la Gironde
- Villecresnes (94) : l'avis n'a pas évolué,
- Ozoir-la-Ferrière (77) : sur le registre d'enquête, précise que le PLU a été approuvé le 13 mai 2013 - ne souhaite pas l'intégration de la bande des 50m - parcours de santé étudié en collaboration avec l'ONF – information confirmée par lettre du 12 mai,
- Pontault-Combault : lettre du 9 mai rappelant celle du 3 août 2011 précisant : « pour les zones non boisées que vous souhaitez voir retenir dans le projet de périmètre ..., je vous invite à mettre en place d'autres politiques territoriales, telles que la servitude « espaces paysager à protéger » ou à vous orienter vers le statut « espace naturel sensible » »,
- Roissy-en-Brie : a précisé sur le registre d'enquête sa demande la levée du classement sur le chemin rural n°3 – dans sa lettre du 14 mai, rappelle son avis du 29 août 2011,
- Servon (77) : lettre du 24 juin - rappelle la volonté de la commune de créer une piste cyclable au nord de la commune – demande le retrait du classement de la

parcelle non boisée A89, appartenant à la commune, pour laquelle un projet de parking est à l'étude,

- Yerres (91) : émet un avis favorable,
- Crosnes (91) : lettre du 22 mai – aucun avis n'a été émis par la ville.

## 2.14. Notifications individuelles

Ces notifications font partie intégrante de la procédure. L'article R 141.6 du code forestier stipule que «*Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire prévu à l'article 411.3; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire*».

Conformément à cet article, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, mandatée par la DRIAAF, a entre les 8 et 11 avril 2014, adressé à chacun des 395 propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification les informant de l'ouverture de cette enquête.

Il n'y a pas eu de liste de domiciles inconnus adressée aux maires

Le tableau ci-dessous fait, par massif boisé et par commune, un point sur les retours de notifications. Il s'avère qu'environ un propriétaire sur deux a été informé de l'ouverture de cette enquête. Les adresses erronées ou non à jour du cadastre et le nombre surestimé de propriétaires peuvent expliquer les faibles pourcentages de réception.

<b>point sur les retours de notifications, par massif boisé et par commune</b>			
<b>FORET DE GROUSBOIS</b> (3 propriétés / 3 propriétaires)			
Boissy St Léger et Marolles en Brie			
3 notifications adressées	2 accusés réception (1 pli non réclamé)	→	66 %
<b>BOIS DE LA GRANGE</b> (192 propriétés / 303 propriétaires)			
Crosne : 3 propriétés / 4 propriétaires			
4 notifications adressées	2 accusés réception (2 plis non réclamés)	→	50 %
Yerres : 46 propriétés / 69 propriétaires			
69 notifications adressées	44 accusés réception (25 plis non réclamés)	→	64 %
Limeil-Brévannes : 14 propriétés / 24 propriétaires			
24 notifications adressées	17 accusés réception (5 plis non réclamés)	→	71 %
Valenton : 1 propriété / 2 propriétaires			
2 notifications adressées	2 accusés réception	→	100 %
Villecresnes : 128 propriétés / 204 propriétaires			
204 notifications adressées	99 accusés réception (105 plis non réclamés)	→	49 %
<b>BOIS NOTRE DAME</b> (200 propriétés / 330 propriétaires)			
Lésigny : 14 propriétés / 22 propriétaires			
22 notifications adressées	12 accusés réception (10 plis non réclamés)	→	55 %
Ozoir-la-Ferrières : 5 propriétés / 6 propriétaires			
6 notifications adressées	4 accusés réception (2 plis non réclamés)	→	66 %

<b>point sur les retours de notifications, par massif boisé et par commune</b>			
	Pontault-Combault : 14 propriétés / 20 propriétaires		
20 notifications adressées	13 accusés réception (7 plis non réclamés)	→	65 %
	Roissy-en-Brie : 11 propriétés / 25 propriétaires		
25 notifications adressées	21 accusés réception (4 plis non réclamés)	→	84 %
	Servon : 39 propriétés / 58 propriétaires		
58 notifications adressées	29 accusés réception (29 plis non réclamés)	→	50 %
	Boissy-St-Léger : 3 propriétés / 5 propriétaires		
5 notifications adressées	2 accusés réception (3 pli non réclamé)	→	40 %
	Marolles-en-Brie : 9 propriétés / 10 propriétaires		
10 notifications adressées	7 accusés réception (3 plis non réclamés)	→	70 %
	Noiseau : 8 propriétés / 20 propriétaires		
20 notifications adressées	14 accusés réception (6 plis non réclamés)	→	70 %
	La queue-en-Brie : 12 propriétés / 17 propriétaires		
17 notifications adressées	11 accusés réception (6 pli non réclamés)	→	65 %
	Santeny : 71 propriétés / 117 propriétaires		
117 notifications adressées	62 accusés réception (55 plis non réclamés)	→	53 %
	Sucy-en-Brie : 9 propriétés / 13 propriétaires		
13 notifications adressées	8 accusés réception (5 plis non réclamés)	→	62 %

tableau DRIAAF

### 3. Analyse des observations

L'ensemble des observations formulées par le public au cours de l'enquête a été examiné par la Commission d'enquête. Une analyse de chacune d'entre elles figure dans la récapitulation des observations dans la colonne « observation ».

Cette récapitulation constitue l'annexe 1.

Néanmoins, il n'a pas été répondu de manière détaillée à chacune d'entre elles. Compte tenu de certaines similitudes, ces observations ont été regroupées par thèmes : ainsi, il aura été répondu à toutes les préoccupations exprimées par le public.

Ces thèmes sont les suivants :

- Les lisières des massifs boisés – bande des 50 m
- Les critères de classement
- Adresse Internet erronée
- Le site internet
- Affichage et publicité
- Conséquences du classement
  - Conséquences en matière forestière
  - Conséquences en matière économique

- Conséquences en matière juridique
- Conséquences au plan écologique
- Conséquences au plan global

Ces thèmes ont fait l'objet de « l'analyse des observations » qui a été remise le 20 juin 2014 à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île de France (DRIAAF Île de France). Ce document constitue l'annexe 2 à ce rapport.

### **3.1. Prolongation de l'enquête**

L'association R.E.N.A.R.D. a présenté une demande de prolongation de l'enquête. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'y répondre favorablement. En effet, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le public a disposé du temps nécessaire pour s'exprimer. Les mesures de publicité de l'enquête mises en œuvre par les communes ont été importantes et en conformité avec la réglementation. L'enquête a duré 45 jours.

### **3.2. Les lisières des massifs boisés – bande des 50 m**

L'incorporation dans le périmètre protégé de parcelles situées dans la lisière du massif boisé, sur une largeur de 50 mètres, par souci de cohérence avec les dispositions du SDRIF, constitue l'une des principales questions soulevées par ce projet. De nombreuses observations expriment, dans la majorité des cas, des réserves quant à ce classement.

SA1 – Robert Chevalier (Santeny) : « ...le dit projet coupe en deux mon jardin attenant à ma maison, en deux parts, sans que les raisons de cette coupure m'apparaissent clairement... »

LE3 - Pour le propriétaire GFA PHIDEB des parcelles B0048 et B0447 à Lésigny. *Après consultation du dossier, nous contestons l'intégration de la bande de protection des 50 m dans le périmètre de protection et demandons, voire exigeons que celui-ci soit rétabli au périmètre d'origine, soit de l'autre côté du chemin de la forêt Notre Dame.*

Certaines observations, minoritaires en nombre, sont au contraire en faveur du classement de la lisière.

LE1 - Mme Ducreux (Lésigny) : « Concernant les parties jouxtant ces forêts, les 50 m imposés par le SDRIF doivent entrer dans ce projet... »

Rappel des dispositions du SDRIF :

*« Les lisières des espaces boisés cartographiés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être protégées : en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières.*

*Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué. »*

Le procès-verbal de reconnaissance rappelle à juste titre l'importance de la protection de la lisière pour l'équilibre de la forêt. Il indique également que cette incorporation de la lisière répond au souhait de « certaines communes ».

L'examen des plans parcellaires cadastraux inclus dans le dossier d'enquête montre que l'incorporation de la lisière est en fait partielle et non systématique, sans qu'en soient explicitées les raisons et justifications.

Cette inclusion de la bande des 50 m à l'intérieur du périmètre de protection a fait l'objet de concertation lors de la préparation du classement. Ainsi, dans le compte rendu de la réunion du 3 juillet 2013 présidée par Christian Rosk, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, relative au projet du massif forestier de l'Arc boisé, il est précisé : « l'ONF fait observer qu'une bande de terrain de 50 mètres d'espace non-boisé était partiellement intégrée dans le périmètre, malgré le rappel par le ministère de l'agriculture, qu'un classement en forêt de protection ne concerne que des espaces boisés. Les services de la DRIAAF répondent que l'inclusion ou l'exclusion de cette bande était facultative et à la discrétion de chaque commune et qu'elle avait été un des enjeux de la concertation menée en amont ».

La Commission a posé les questions suivantes dans le procès verbal de synthèse :

**Questions :**

- *Selon quels critères telle portion de la lisière a été incluse ou exclue du périmètre de protection ? On rappellera qu'au vu de la loi, il est nécessaire que la parcelle soit boisée, ce qui est contesté par de nombreux intervenants.*
- *A-t-il été procédé à un examen sur le terrain des portions de lisières proposées au classement ?*
- *Les propriétaires concernés ont-ils été préalablement consultés avant la proposition de classement ?*

**La réponse de l'Administration** a été la suivante :

*« Au démarrage de la concertation avec les acteurs locaux, en 2006, certaines collectivités locales et certains gestionnaires (agence des espaces verts de la région Île-de-France notamment) souhaitaient que la lisière forestière puisse être protégée à travers le classement en forêt de protection.*

*Cette protection était un moyen de préserver de manière pérenne la bande de protection de 50 m prévue par les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).*

*En effet, le SDRIF prévoit, qu'en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares soit proscrite.*

*La DRIAAF avait accepté que cette lisière soit incluse dans le projet pour les communes qui le souhaitaient ; l'objectif étant que cette question puisse faire débat lors de l'enquête publique et que la décision finale émerge à l'issue des observations recueillies lors de cette enquête.*

*Il ressort de l'enquête que de nombreuses personnes sont opposées à l'intégration dans le périmètre de la forêt de protection de cette bande de protection des lisières de 50 m. Ainsi,*

*la commune de Noiseau souhaite que cette bande de 50 m soit exclue du périmètre de protection.*

*Après expertise juridique auprès du Ministère en charge de l'agriculture et de la forêt, l'article L. 141-1 du code forestier doit s'entendre au sens strict du terme : « seuls les bois et forêts peuvent être classés ».*

*Ainsi, les surfaces agricoles ne peuvent être classées en forêt de protection.*

*La notion de bois et de forêt n'étant pas définie réglementairement, il est dans certains cas difficile de considérer si un espace est boisé ou non.*

*L'ensemble des zones proposées au classement a fait l'objet de déplacements sur le terrain, mais ce projet a été initié il y a près de 10 ans et certaines parcelles ont pu évoluer au fil du temps.*

*Les propriétaires privés n'ont pas été consultés de manière individuelle mais de nombreuses réunions ont été organisées avec les communes. De plus, les groupes d'échanges mis en place au travers de la charte forestière de territoire (comité de pilotage, comité des usagers,...) ont permis depuis plusieurs années d'échanger très largement avec les principaux acteurs de ce territoire (collectivités, associations, particuliers,...).*

***Par conséquent, les services de l'État suggèrent de soustraire du projet de classement, la bande de 50 m de protection des lisières, ce qui permettra notamment une meilleure lisibilité et cohérence du projet, ainsi qu'une meilleure solidité juridique.***

***La protection de la lisière forestière devra faire l'objet d'une réflexion particulière entre les différents acteurs (communes, conseil régional, conseil général, agence des espaces verts,...) afin qu'un outil de protection adéquat soit mis en en place sur cet espace en adéquation avec le schéma directeur de la région Île-de-France et le schéma régional de cohérence écologique. »***

#### Commentaires de la Commission :

La Commission prend acte de la suggestion de retrait du projet de classement de la bande de 50 m de protection des lisières. Ce classement lui paraît en effet présenter de graves risques d'irrégularité au regard du code forestier : les dispositions relatives au classement en forêt de protection d'une part et celles relatives à la protection de la lisière d'autre part ne sont pas de même nature et reposent sur des fondements juridiques différents. Elle constate également que, indépendamment du problème juridique, dans certains cas, des activités pouvaient être remises en cause : club hippique de la ville de Saint-Maur, circuit de transport public, ... Elle souhaiterait également des précisions sur les conditions de mises en œuvre de ces modifications.

### **3.3. Les critères de classement**

Les demandes de précisions sur les critères de classement apparaissent dans la grande majorité des observations, notamment en cas de refus du classement. L'examen de la notion d'espace boisé permet de mieux appréhender les oppositions des propriétaires au classement de leur parcelle.

Il semble ne pas exister de définition précise des bois et forêts.

L'article L141.1 du code forestier stipule que "*peuvent être classé comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique...*

*1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres ...,*

*2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations,*

*3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population"*

Mais, aucun article ne donne une définition précise des bois et forêts.

Le code forestier utilise systématiquement cette expression et précise dans son article L111.2 : « *que les plantations d'essences forestières, le reboisement et les terrains à boiser, du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, sont considérés, pour l'application du présent code, comme des bois et forêts* ».'

Une note de service SG/SA J/N 2012-9103 va jusqu'à spécifier dans ses notes que cet article ne définit pas ce que sont les bois et forêts ... et qu'il s'agit bien d'assimilation et non de définition.

Plusieurs définitions, sans valeur juridique, apparaissent :

- L'IGN considère que « *La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m ... Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine* »'
- Le Ministère de l'Agriculture considère que les sols à couverture boisée ou sols boisés sont : "*caractérisés à la fois par la présence d'arbres d'essences forestières et par l'absence d'autre utilisation prédominante du sol. Ils répondent aux critères suivants: les arbres atteignent une hauteur minimale de 5 m, le taux du couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) est supérieur ou égal à 10%* "
- L'INSEE quant à lui reprend une définition similaire aux précédentes

La circulaire du 18.01.1971 relative à la taxe sur le défrichement, bien qu'abrogée, est l'un des rares textes à apporter une définition de la forêt pour l'application du code forestier. Juridiquement sans valeur, elle reste néanmoins actuellement la plus recevable au regard de la pratique.

Les éléments suivants ont été confirmés par les différentes jurisprudences :

- Une forêt est composée d'arbres. Une formation composée uniquement d'espèces ligneuses "arbustives" ne dépassant pas quelques mètres (genêts, aubépines, ...) n'est pas une forêt,
- Un terrain peut être considéré comme boisé, en droit, avec à peine une centaine de plants ...,
- L'âge du boisement importe peu, de même que son mode de traitement et sa qualité, ...,
- Le code forestier ne s'applique pas à une haie.

L'essentiel des observations relatives au classement de certaines parcelles en forêt de protection constituent des éléments de contestation dès lors que ces dernières ne répondent en rien à un boisement. Soit ce sont des terres agricoles, soit des prés ou prairies soit des vergers et potagers à usage familial ou encore des activités hippiques, de loisirs ... C'est donc semble-t-il à bon droit que les propriétaires demandent la levée de ce classement.

**Question :**

- Sur la base des définitions ci-dessus, quels critères ont réellement prévalu aux choix des parcelles définies dans le périmètre proposé ?
- quelle politique la DRIAAF compte-t-elle mettre en œuvre en réponse à l'afflux de demande de retrait, soit en acceptant le retrait, soit en maintenant le classement ?

La **réponse de l'Administration** a été la suivante :

Ont été proposées au classement l'ensemble des parcelles boisées incluses dans le massif forestier de l'Arc boisé, ainsi que des parcelles périphériques à ce massif constituant une trame boisée (continuité écologique) avec ce dernier.

De ce fait, le projet comporte à la fois des terrains publics (essentiellement forêt domaniale de l'État et forêt régionale) mais également des terrains privés limitrophes des grandes parcelles publiques.

Ces propositions émanent des collectivités (communes, Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France,...) et des associations qui ont souhaité que soient proposés au classement des terrains boisés en lisière de forêt ou bien situés à proximité des forêts publiques (au Sud de la forêt de la Grange, au Sud et au Nord-est de la forêt de Notre-Dame), afin de préserver les continuités écologiques du territoire, les lisières et plus largement l'environnement et le paysage.

Les services de l'État suggèrent, dans leur réponse aux questions de la Commission, l'exclusion de la bande de 50 m de protection des lisières qui n'a pas vocation à être boisée, l'essentiel des terrains de cette bande de protection des lisières étant agricoles.

Les parcelles privées proposées au classement sont des terrains boisés ou des « friches » naturelles en cours de boisement qui constituent une « trame verte » entre les grands massifs forestiers et qu'il convient de préserver.

Pour les demandes de retrait de parcelles du projet de classement, le service en charge de l'instruction (la DRIAAF) examinera au cas-par-cas la nature et l'usage exacts des parcelles en question.

Certaines parcelles pourront être proposées à l'exclusion du périmètre s'il s'avère :

- que la parcelle n'est pas boisée (définition utilisée par les demandes d'autorisation de défrichement basée sur la définition de l'institut national de l'information géographique et forestière) ;
- que l'usage qui en est fait ou envisagé n'est pas compatible avec la forêt de protection (pâturage de centre équestre,...).

La notion de continuité et de lisibilité de la surface classée sera évidemment prise en considération, et des parcelles boisées pourront ainsi être exclues. En effet, il ne s'agit pas d'aboutir à un périmètre comportant une multitude de petites parcelles non classées.

#### Commentaires de la Commission :

La Commission prend acte de la réponse de l'Administration. Elle regrette que les critères énoncés n'aient pas été appliqués dès la définition du périmètre proposé au classement, ni expliqués aux propriétaires concernés.

### **3.4. Adresse Internet erronée**

L'Association Le R.E.N.A.R.D. indique dans une observation déposée dans plusieurs registres que l'adresse internet « [arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr) » était erronée.

Le R.E.N.A.R.D. : « ...l'adresse mël [arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr) pour la communication par voie électronique, prévue au 12° de l'article R123-9 du C.Env., et mentionnée sur les affiches, s'est révélée inexacte. A la suite de nos interventions auprès des services, une autre adresse mël [arc-boise.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:arc-boise.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) nous a été donnée comme valide.

*Mais il s'avère que cette autre adresse n'a pas fonctionné non plus lorsque nous avons tenté de l'utiliser. »*

La Commission d'enquête a fait le même constat et posé la question suivante dans le procès-verbal de synthèse :

- « *Pour quelles raisons l'adresse internet communiquée pour demander des informations n'était elle pas accessible ?* »

La **réponse de l'Administration** a été la suivante :

*« Le 22 avril matin, avant le début de l'enquête publique du 28 avril au 11 juin, une difficulté d'accès à l'adresse mentionnée, a été signalé. Il est apparu une erreur d'impression dans l'adresse institutionnelle éditée sur les avis et affiches.*

*L'adresse imprimée était la suivante : « arc-boise.draaf\_il... » en lieu et place de « arc-boise.draaf\_ile... ». Un courriel en réponse a été adressé le jour même à l'association R.E.N.A.R.D. qui avait signalé ce souci.*

*L'adresse internet a été renommée pour être conforme avec celle indiquée sur les avis et affiches afin de corriger cette erreur et ne pas réimprimer les affiches.*

*La demande a été adressée au service informatique du ministère en charge de l'agriculture (centre de production) et enregistrée en milieu de journée du 22 avril. Le 23 avril au matin, le centre de production du ministère confirme la modification de l'adresse. Le lien d'accès au site de la DRIAAF est immédiatement actualisé en conséquence, avec une confirmation transmise à la préfecture le 23 avril avant midi.*

*Pendant toute la durée de l'enquête, du 28 avril au 11 juin, cette adresse électronique était accessible à tous.*

*D'autre part, il semble que plusieurs personnes ont pu douter de l'accessibilité de cette adresse car aucun message en retour ne les informait de la bonne réception.*

*Il était systématiquement « accusé réception » d'un message aux personnes en faisant la demande. A l'instar des courriers postaux, aucun accusé de réception n'était transmis aux personnes n'en faisant pas la demande. »*

#### Commentaires de la Commission :

La Commission prend acte de la réponse de l'Administration et regrette ces dysfonctionnements. Elle considère cependant qu'ils n'ont pas entravé significativement l'accès du public à l'information. Ce site, était destiné uniquement à demander des renseignements auprès de la DRAAIF et non à déposer des observations.

### **3.5. Affichage et publicité**

Deux thèmes sont abordés :

1. Observations de l'association « Le R.E.N.A.R.D. »
2. Moyens de diffusion de l'information sur l'ouverture de l'enquête

#### **3.5.1. Observation de l'association « Le R.E.N.A.R.D. »**

L'association « Le R.E.N.A.R.D. » a relevé des différences entre la rédaction de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête et celle des affiches en ce qui concerne le site internet mis à disposition du public pour demander des informations.

a) L'arrêté interpréfectoral du 12 avril 2014 d'ouverture d'enquête indique dans son article 10 :

*« Toute demande d'information relative au projet soumis à l'enquête publique peut être adressée à la Commission d'enquête :*

- soit par message électronique à [arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr) ».
- soit par courrier. »

b) Le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France indique à propos de l'enquête :

*« Toute demande d'information relative à l'enquête publique doit être adressée par courrier électronique à [arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr) ».*

c) Les affiches apposées en mairie indiquent :

*« Toutes les personnes intéressées par l'opération pourront également adresser leurs remarques par courrier...ainsi que par messagerie à l'adresse suivante : [arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:arc-boise.draaf.ile-de-france@agriculture.gouv.fr) »*

La Commission a questionné l'Administration à propos de cette différence de rédaction.

La **réponse de l'Administration** a été la suivante :

« L'arrêté interpréfectoral du 12 avril 2014 est le seul document officiel faisant foi concernant les modalités de demandes de renseignement. Il prévoit deux modalités de transmission (cf. article 10) :

1. par message électronique,
2. par courrier.

Sur le site internet de la DRIAAF, une information est apportée au travers d'un article concernant la possibilité d'adresser une demande d'informations par courriel, à l'aide d'un lien cliquable permettant au lecteur un gain de temps.

Il est important de préciser qu'au sein de cet article, le texte de l'arrêté interpréfectoral est joint, afin de présenter les deux voies possibles. »

#### Commentaires de la Commission.

La Commission note que l'arrêté interpréfectoral n'a pas prévu de registre électronique et que les contributions adressées par internet à l'adresse indiquée ne constitue donc pas en soi des observations. Elle en a toutefois eu connaissance.

Elle regrette qu'une formulation identique n'ait pas été retenue dans les divers supports d'information utilisés, la rédaction des affiches étant plus large que celle l'arrêté interpréfectoral. Toutefois, elle considère que cela n'a pas nuit à l'expression du public, puisque la Commission été destinataire des contributions adressées sur le site internet. Néanmoins, comme mentionné précédemment, la Commission a estimé qu'elle pouvait les prendre en considération.

#### **3.5.2. Moyens de diffusion de l'information sur l'ouverture de l'enquête**

La Commission a interrogé l'Administration sur les divers moyens utilisés pour diffuser l'information sur l'ouverture de l'enquête.

La réponse de l'Administration a été la suivante :

« En plus des affiches légales disposées sur les panneaux d'affichage, plusieurs mairies concernées (9/16) ont utilisé des moyens complémentaires de diffusion de l'information (modalités communiquées à M. le président de la Commission d'enquête par courrier) :

1. Santeny : panneaux lumineux et site internet ;
2. Limeil-Brévannes : site internet ;
3. Servon : panneaux lumineux ;
4. Roissy-en-Brie : panneaux lumineux et site internet ;
5. Boissy-Saint-Léger : site internet et bulletin municipal ;
6. Sucy-en-Brie : site internet ;
7. Lésigny : panneaux lumineux, site internet et bulletin municipal
8. Pontault-Combault : site internet et bulletin municipal ;
9. Villecresnes : panneaux lumineux, site internet et « news letter » de la commune.

*Dans chaque mairie, la DRIAAF a disposé en sus des documents de l'enquête publique quatre grands panneaux d'information de type Kakémono<sup>4</sup> sur la forêt de protection et le projet de l'Arc Boisé (cf. annexe 2)*

*D'après les mairies, ces panneaux ont été consultés et appréciés. Ils pourront éventuellement être présentés lors de la fête de l'Arc boisé qui aura lieu le dimanche 21 septembre à Santeny.*

*Sur site, 25 affiches plastifiées ont été placardées par la DRIAAF en différents points du massif de l'arc boisé du Val-de-Marne. Une carte, en annexe 3 présente la localisation de chacun de ces affichages.*

*Des articles (cf. annexe 4) ont également été produits par :*

- *le Conseil général du Val-de-Marne :*
  - o *sur son site internet*  
<http://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/informations/larc-boise-bientot-un-domaine-protege>
  - o *dans son magazine « Le magazine du conseil général du Val-de-Marne » du mois de mai 2014.*
- *l'hebdomadaire « Val-de-Marne Infos » daté du 22 mai 2014 ;*
- *le Parisien, édition du 28 avril 2014 ;*
- *la République de Seine-et-Marne, édition du 16 juin 2014. »*

#### Commentaires de la Commission :

Les membres de la Commission ont pu constater lors de leurs permanences ou visites l'affichage en mairie et sur le terrain. Ils considèrent que la publicité de l'enquête a été faite de manière satisfaisante en conformité avec la réglementation.

### **3.6. Conséquences du classement**

Le public, qu'il s'agisse de personnes morales ou privées, a posé de très nombreuses questions sur les conséquences du classement. Elles ont été formulées par oral ou dans les registres, tant lors des permanences par les personnes qui se sont déplacées, que par notes écrites.

Ces questions et observations sont très diverses. Elles ont été regroupées sous cinq rubriques :

1. conséquences en matière forestières,
2. conséquences en matière économiques,
3. conséquences en matière juridiques,
4. conséquences en matière écologiques,
5. conséquences au plan global.

---

<sup>4</sup> Kakémono : panneau imprimé sur un support souple et plastifié et pouvant être déroulé, et destiné à réaliser des expositions à l'infrastructure légère - 0,80 m de large et 1,80 m de haut dans le cas présent

### 3.6.1. Conséquences en matière forestière

Les questions posées portent pour l'essentiel sur les règles de gestion auxquelles les propriétaires seraient soumis, une fois la forêt classée, ceux-ci arguant pour la plupart de contraintes supplémentaires.

En voici quelques exemples :

- Le propriétaire sera-t-il soumis à des contraintes particulières en ce qui concerne la gestion d'arbres malades ou dangereux. L'abattage ou l'élagage seront-ils possibles dans l'enceinte des propriétés, en cas de risque grave par exemple en cas de tempête, ou pour l'entretien de grands arbres âgés ? Devra-t-il demander une autorisation spéciale et auprès de quelle instance ?
- Les conditions générales d'entretien et d'exploitation des forêts privées seront-elles modifiées ? Et qui sera le donneur d'ordre ?
- Qu'en sera-t-il, après le classement, de la gestion du massif Arc Boisé, entre l'ONF, l'Agence des Espaces Verts ? Comment ces autorités s'articuleront-elles entre elles et quel sera l'organisme en charge du nouvel ensemble forestier ainsi constitué ?
- La forêt de protection fera-t-elle l'objet de dispositions de sécurité spécifiques ?
- Les propriétaires privés seront-ils soumis aux mêmes droits et obligations que le domaine public en matière de déboisement en vue de l'entretien de la forêt dans une perspective de développement durable ?
- Quelle sera la nature des liens entre propriétés privées et propriété du domaine public ? Des contrats communs d'exploitation de la forêt seront-ils possibles et envisageables pour réduire les coûts d'entretien et harmoniser les pratiques ?
- Qu'advient-il de parcelles non exploitées, demeurées en friche et dont les propriétaires n'ont pas les moyens financiers de les entretenir ? Les collectivités (communes...) qui les rachèteraient en supporteraient-elles la charge ?
- Comment sera-t-il possible d'assurer, une fois la décision prise de classer l'Arc Boisé en forêt de protection, les opérations d'assainissement dont doivent bénéficier les axes routiers (exemples des RD 136, RD 204, RD 260) ?

La **réponse de l'Administration** a été la suivante :

Le classement en forêt de protection permet l'exploitation forestière et tous les aménagements nécessaires à cette exploitation (voies de desserte, places de dépôt).

Le classement n'impose pas aux propriétaires de modifier le mode de gestion de leurs parcelles. Chaque propriétaire forestier restera libre de gérer sa propriété comme il le souhaite.

Le code forestier soumet les forêts de protection à un « régime forestier spécial » dont les règles de gestion figurent dans les articles L. 141-4 à 6 et R. 141-12 à 38 du code forestier. En fait ce « régime forestier spécial » consiste pour le propriétaire dont la parcelle est classée à obtenir l'aval de l'administration pour les coupes qu'il souhaite réaliser.

Différents cas de figure existent en fonction de la taille des propriétés forestières :

- Cas 1 : Pour les « petits » propriétaires, i.e. ceux ne possédant pas de document de gestion durable de la forêt (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles), ces derniers ont la possibilité

de faire approuver un règlement d'exploitation (cf. annexe 6) par le préfet pour la gestion de leur forêt. Ce document permet d'effectuer les travaux prévus, notamment les coupes d'arbres, sans être tenu de solliciter une autorisation au coup par coup (art. R.141-19 du code forestier) ;

- Cas 2 : Pour les « grands » propriétaires possédant un document de gestion durable de la forêt, ils peuvent demander au CRPF de faire agrée leur document au titre de la forêt de protection (art. L.122.7 du code forestier) ;
- Cas 3 : Pour les propriétaires souhaitant réaliser une coupe en dehors des deux cas précédemment cités (pas de règlement d'exploitation et pas de document agréé au titre de la forêt de protection), une autorisation spéciale délivrée par le préfet est nécessaire (document CERFA 12530\*01, cf. annexe 7).

Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Les services de l'État chargés de l'application de la réglementation forestière sur le périmètre de l'Arc boisé sont les suivants :

Département de l'Essonne	DDT de l'Essonne - Service Environnement / Bureau Forêt Chasse Milieux naturels Boulevard de France - 91 012 EVRY Cedex Tél : 01.60.76.32.00
Département du Val-de-Marne	DRIAAF Île-de-France - Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires 18 avenue Carnot - 94 234 CACHAN Cedex Tél : 01.41.24.17.00
Département de la Seine-et-Marne	DDT de la Seine-et-Marne - Service Environnement et prévention des risques / Pôle Forêt, chasse, pêche, milieux naturels 288 rue Georges Clemenceau - BP 596 77 005 Melun Cedex Tél. : 01.60.56.71.71

### **Gouvernance après le classement.**

Il n'est pas prévu de gouvernance particulière spécifique à la forêt de protection. Pour information, une gouvernance propre au massif de l'Arc boisé existe déjà à travers la charte forestière de territoire dont la révision est prévue à la fin de l'année 2014.

Dans le cadre de cette charte co-animée par le conseil général du Val-de-Marne et l'office national des forêts, différentes instances de concertation sont d'ores-et-déjà en place :

- un comité de pilotage auquel participent toutes les collectivités et gestionnaires (agence des espaces verts, office national des forêts,...) concernés, se réunit une fois par an ;
- un comité des usagers regroupant l'ensemble des associations et des gestionnaires se réunit une à deux fois par an,

- un comité de suivi écologique regroupant les gestionnaires et les associations de protection et de suivi de l'environnement se réunit environ deux fois par an,
- un comité technique réunissant les principaux partenaires institutionnels (conseil général, agence des espaces verts de la région Île-de-France, office national des forêts, État,...) se réunit tous les 3-4 mois.

Pour en savoir plus sur la charte forestière de territoire de l'Arc boisé :

<http://www.valdemarne.fr/arcboise>

#### Commentaires de la Commission :

Ces explications sont importantes pour les propriétaires concernés. Ils connaîtront en effet leurs obligations en cas de classement et quelle sera la gouvernance des massifs classés. Il reste à déterminer comment ceux-ci pourront être tenus informés de ces dispositions. La propriété privée n'est pas remise en cause.

### **3.6.2. Conséquences en matière économique**

Le classement en forêt de protection soulève chez les propriétaires concernés (mais non, semble-t-il, de la part des communes) la question du devenir des exploitations telles que centres de loisirs etc.

La compatibilité et l'intégration des activités dans le nouvel espace seront-ils remis en cause sans que soient prises en compte les retombées économiques ? Cette question a été souvent posée et semble faire l'objet notamment de la part de certaines associations écologistes, d'un point dur. Cela concerne aussi les conditions d'exploitation des réseaux (eau, gaz, ...).

Principaux témoignages déposés lors des permanences :

- Une parcelle située en bordure de forêt (zone des 50 mètres) et exploitée par des agriculteurs et donnant lieu à telle ou telle culture dédiée (maïs, blé, pré...), pourra-t-elle changer d'affectation et donner lieu à un autre type de culture ? Que se passera-t-il en cas de changement de propriétaire ou de locataire du sol ? Le successeur sera-t-il libre de cultiver son bien comme il l'entend ? Ce terrain pourra-t-il être cédé et dans quelles conditions ?
- De quelles garanties disposent les propriétaires en matière de droit d'exploitation ? Un centre de loisirs, par exemple, pourra-t-il poursuivre ses activités, une fois les parcelles classées dans le périmètre, même si d'une part, les installations ne sont pas pérennes (démontables) et si d'autre part, l'exploitation répond à toutes les obligations de respect de l'environnement ? Un centre de loisirs très fréquenté est-il compatible néanmoins avec l'esprit d'une forêt classée en forêt de protection (piétinement, bruit, arrivées de voitures, troubles à la faune...) ? Qui apprécie et qui décide dans ce cas ? L'exploitant sera-t-il in fine exproprié, son exploitation n'étant pas jugée compatible avec la forêt de protection ? Le bénéfice économique et sociétal (loisirs, détente etc.) et tiré d'activités tant pour les propriétaires que pour les employés ou les collectivités (impôts etc.) ne sont-ils pas des éléments à prendre en compte dans la décision ou non de classer en forêt de protection, si l'activité doit être remise en question ?..
- La construction d'un parking sera-t-il possible une fois le classement obtenu ?

L'exemple de la forêt de Sénart en fournit la preuve. A quelles conditions, une telle installation serait-elle possible, dès lors qu'elle n'aurait pas été prévue dans le projet de classement approuvé par le Conseil d'État ?

- Un propriétaire dont la parcelle serait située en forêt de protection et qui exerce actuellement sur celle-ci des activités de type forestier (et pas seulement sur les surfaces boisées existantes, mais aussi sur des espaces boisés extérieurs au massif de l'Arc Boisé), devra-t-il abandonner son activité ? Auquel cas, bénéficiera-t-il d'indemnités compensatrices (échange de parcelles ?..), pour pouvoir poursuivre ses activités ? Le préjudice subi sera-t-il compensé ? La question se pose également pour les successeurs éventuels : seront-ils autorisés à poursuivre les mêmes activités ? Le passage de camions transportant les grumes dans les chemins sera-t-il toujours autorisé ?
- Les propriétaires dont les parcelles seront incluses dans le périmètre de protection, seront-ils associés à l'évolution du massif, quant à ses activités et aux projets dont il pourrait faire l'objet ?
- Les réseaux souterrains existants (eau, gaz, assainissement, ...) pourront-ils être exploités sans contraintes supplémentaires ? Les accès seront-ils assurés ou devront-ils répondre à de nouvelles normes ? S'agissant de l'entretien et de l'accès en cas d'urgence (fuite de gaz...), à quelles conditions les concessionnaires seront-ils autorisés à poursuivre leurs activités ?
- Les servitudes « réelles et perpétuelles » donneront-elles lieu à un « acte de constitution de servitude publié au Service des Hypothèques » ?
- Dans l'hypothèse d'une vente par un propriétaire de parcelles cultivées ou louées par bail, qui de l'exploitant ou de la SAFER sera l'acquéreur prioritaire des parcelles mise en vente ? Si une collectivité devient propriétaire, l'agriculteur pourra-t-il prétendre à la conclusion d'un bail ?
- Les frais d'entretien « générés par l'extension de l'Arc Boisé », une fois classé, seront-ils à la charge exclusive des collectivités ou ceux-ci reviendraient-ils à la Région Île-de-France (exemple de la coulée Verte) ?
- Le classement de la forêt est-il compatible avec le développement économique, « les documents administratifs stipulant vouloir encourager l'agriculture et les activités de type para agricole dans l'Île-de-France » ?

La **réponse de l'Administration** a été la suivante :

L'art. R.141-14 du code forestier doit être rappelé :

*« Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection.*

*Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition ».*

Comme exposé précédemment, la préfecture demandera le retrait du projet de classement des parcelles situées dans la bande de 50 m de protection des lisières prévue au schéma directeur de la région Île-de-France.

Comme indiqué *supra*, certaines parcelles pourront être exclues s'il s'avère :

- que la parcelle n'est, au final, pas boisée (définition utilisée par les demandes d'autorisation de défrichement basée sur la définition de l'institut national de l'information géographique et forestière) ;
- que l'usage qui en est fait ou envisagé n'est pas compatible avec la forêt de protection (activités équestres,...).

De ce fait, les parcelles agricoles seront retirées du projet de classement.

Les parcelles sur lesquelles s'exercent des activités jugées non compatibles avec la forêt de protection seront également exclues du classement. Par exemple :

- activités non liées directement à la découverte du milieu forestier,
- terrains recevant beaucoup de public et engendrant un piétinement important remettant en cause la régénération naturelle des peuplements et pouvant mettre en péril les peuplements existants (défrichement indirect).

Des aménagements permettant la mise en valeur de la forêt peuvent être réalisés en forêt de protection sous certaines conditions (cf. notice de gestion) : pistes cyclables, aménagements d'accueil du public (aires de stationnement, installation de panneaux, bancs,...),...

Concernant les réseaux de gaz, d'hydrocarbures, d'eau, les lignes électriques l'article R.141-16 du code forestier précise que :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance mentionnés à l'article L. 555-27 du code de l'environnement et relatifs à des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques implantées antérieurement au 31 décembre 2010 sont autorisés à condition que ces travaux soient effectués conformément à une convention établie entre le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de la canalisation. »*

Ainsi tous les concessionnaires pourront réaliser les travaux d'entretien et de maintenance nécessaires à leurs réseaux ayant un caractère d'utilité publique, dans le cadre des conventions en cours ou à venir.

Ces travaux devront néanmoins respecter le milieu naturel, comme décrit dans le 3.4.4.1 de la notice explicative de gestion (document II du dossier d'enquête publique).

La totalité des emprises des lignes électriques est exclue du projet de périmètre de classement en forêt de protection, afin que RTE puisse réaliser les travaux d'entretien et de maintenance nécessaires.

Les emprises des lignes haute tension mentionnées dans le courrier de RTE du 10 juin 2014, non identifiées ou signalées par RTE dans le cadre de la concertation préalable

seront exclues du projet de périmètre.

De même, les emprises des réseaux et infrastructures eaux usées/eaux pluviales seront exclues du projet de périmètre.

#### Commentaires de la Commission :

De nombreuses activités restent possibles à l'intérieur du périmètre classé, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à « l'esprit » du classement. Néanmoins, la distinction entre savoir ce qui est possible et ce qui ne l'est pas n'est pas très aisée, notamment pour les réseaux publics dont les tracés ne sont pas connus actuellement : par exemple : conduite d'eau potable ou d'eaux usées dans le cadre d'une mise à niveau d'un réseau.

### **3.6.3. Conséquences en matière juridique**

Cette question fut récurrente. La crainte d'une expropriation qui suivrait le classement était présente. La lettre adressée aux propriétaires par la préfecture contenait du reste le mot, ce qui a contribué à alimenter les suppositions...

Le dossier mis à la disposition du public contenait également quelques projets à venir « d'acquisitions », notamment de la part de l'Agence des Espaces Verts, mais les craintes portaient surtout sur la valeur patrimoniale et la transmission des biens.

Par ailleurs, les personnes percevaient avec difficulté la différence de régime juridique entre une parcelle classée NC au PLU de la commune et une parcelle classée en forêt de protection.

Voici quelques exemples des interrogations :

- le nouveau massif forestier ayant pour vocation d'être étendu ou « consolidé » au nom de « l'intérêt général ou de l'utilité publique », le classement aura-t-il pour effet de conduire à terme (« tôt ou tard ») des opérations d'expropriation (ou de préemption) visant à étendre des étendues boisées au profit du domaine public (extension de zones boisées, réaffectation de propriétés intégrées dans le périmètre à d'autres fonctions...), ou de réaliser des opérations de type création de centres de loisirs, parcours balisés, lieux de détente pour les citoyens, parkings d'accueil etc ?
- L'usage des propriétés privées (parcelles boisées) sera-t-il toujours possible et identique après le classement ? Par exemple, un propriétaire en bordure d'une rivière (le Réveillon) au bord duquel chemine un sentier, sera-t-il toujours libre de franchir le cours d'eau avec un système d'échelle démontable ?
- Le caractère inconstructible des parcelles classées en forêt de protection, si elle paraît clairement établie pour les propriétaires concernés, n'en soulève pas moins des interrogations, notamment pour ceux qui s'apprêtent à céder leurs terrains à leurs successeurs. Y-a-t-il des contraintes spécifiques attachées à ces propriétés ? Des servitudes nouvelles, supplémentaires et particulières ? Des dispositions juridiques auxquelles les héritiers potentiels devront s'attendre ?
- Quels seront au plan juridique les interlocuteurs des propriétaires dont les parcelles seront incluses dans le périmètre de protection ? Les mairies, la préfecture (laquelle des trois ?), l'ONF, l'AEV ?... L'une des personnes indique que « de nombreux acteurs administratifs et politiques sont communs aux deux massifs de Sénart et de l'Arc Boisé ».

- Quelles différences fondamentales y-a-t-il, juridiquement et concrètement, entre une parcelle incluse dans le périmètre de protection et une parcelle classée au titre du PLU dans une zone inconstructible ?
- Les conventions passées entre les collectivités et les concessionnaires de réseaux seront-elles reconduites et à quelles conditions ?

La réponse de l'Administration a été la suivante :

Les secteurs boisés de notre région étant trop souvent considérés comme des réserves foncières, le classement en forêt de protection d'un certain nombre de massifs est inscrit en priorité dans les orientations régionales forestières qui définissent la politique forestière de l'État en région Île-de-France.

Le classement en forêt de protection est la protection la plus forte pour les forêts, approuvée par décret en Conseil d'État. Il garantit le maintien de l'intégrité de la forêt. Le code forestier ne prévoit pas de procédure de déclassement, une fois le périmètre de la forêt de protection arrêté par le Conseil d'État.

- *Pourquoi le classement en zone inconstructible du PLU n'est pas suffisant ?*

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer certains terrains en zone N (naturelle), inconstructible.

En application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent également assortir de la servitude « espace boisé classé » (TC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement « TC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cependant cette servitude « TC » peut-être levée à l'occasion de la révision d'un PLU.

Ainsi, contrairement au classement en forêt de protection, elle ne constitue pas une protection pérenne des milieux boisés.

Le classement en forêt de protection ne remet pas en cause la propriété des terrains soumis à ce classement. Aucune expropriation n'est prévue au titre du classement en forêt de protection.

Comme indiqué précédemment, les aménagements envisagés par les différents maîtres d'ouvrages, publics ou privés, sur les parcelles classées devront être compatibles avec la « philosophie » du classement, qui est de limiter les aménagements et activités à ceux strictement nécessaires à la mise en valeur économique, sociale et environnementale de la forêt.

Ainsi tous les usages respectant ce principe (découlant du R.141-14 du code forestier) pourront être poursuivis.

A l'issue de la promulgation du décret de classement en forêt de protection, la décision de classement et le plan de délimitation sont reportés sur les PLU et autres documents d'aménagements du territoire dans un délai de 3 mois, par arrêté municipal.

Concernant les questions juridiques relatives au classement en forêt de protection, les particuliers peuvent s'adresser aux services de l'État compétent sur le sujet, mentionnés

dans le tableau au 5°.

#### Commentaires de la Commission :

Tout d'abord, le fait qu'« aucune expropriation n'est prévue au titre du classement en forêt de protection », est un élément essentiel de nature à rassurer les craintes exprimées par les propriétaires de parcelles. Il est regrettable que cette information n'ait pas été donnée d'emblée dans le dossier.

Cette analyse et la réponse de l'Administration sont primordiales pour la Commission. Il paraît peu probable que ne soit pas prévu « de procédure de déclassement une fois le périmètre de la forêt de protection arrêté par le Conseil d'État », en vertu du principe du parallélisme des formes. Cela n'empêche pas que la procédure de révision d'un PLU soit moins contraignante que celle d'un classement en forêt de protection. Faire référence à la « philosophie » du classement, qui est de limiter les aménagements et activités à ceux strictement nécessaires à la mise en valeur économique, sociale et environnementale de la forêt, sera difficile à présenter à des propriétaires, particuliers et surtout publics, possédant des parcelles sur lesquelles ils exercent actuellement une activité. Cela posera le problème de la légitimité du classement de la parcelle concernée qui risque de conduire à la suppression de l'activité, conduite parfois par une collectivité publique.

Cet aspect du projet sera un élément important de la motivation de l'avis de la Commission.

#### **3.6.4. Conséquences au plan écologique**

La très grande majorité des personnes qui se sont exprimées sont favorables au classement, eu égard à l'objectif recherché : protection de la nature, arrêt de l'urbanisation etc. Pour autant, les propriétaires privés craignent d'être soumis à des règles qu'ils ne pourraient contester et de perdre le libre usage de leurs biens : accès massif de promeneurs dans leurs parcelles, intégration dans des périmètres de randonnées, arrachage des clôtures etc. Le phénomène « NIMBY<sup>55</sup> » est ici très net. Ce phénomène est renforcé par la proposition d'inclure dans le périmètre de protection des parcelles non forestières, comprises ou non dans la zone des 50 m.

Voici les principales questions :

- le fait d'être en forêt de classement a-t-il pour effet de soumettre le propriétaire à de nouvelles obligations pour favoriser les loisirs, ce massif ayant « une vocation touristique et éducative ». Ce classement aura-t-il pour effet d'exiger la suppression des clôtures des propriétés privées pour permettre l'accès aux populations, obliger les propriétaires à ouvrir leurs parcelles pour faciliter la fréquentation des promeneurs, etc ?
- Les accès actuels seront-ils revus selon un nouveau plan ? Les propriétés privées

---

<sup>55</sup> NIMBY désigne une position éthique et politique qui consiste à ne pas tolérer de nuisances dans son environnement proche. Cet acronyme provient de l'anglais Not In My Back Yard qui signifie « pas dans mon arrière-cour ». Souvent, les arguments avancés conduisent à proposer de déplacer le problème ailleurs.

par exemple seront-elles intégrées dans le nouveau plan de circulation des promeneurs (ouvertures de barrières, nouveaux chemins, modification des accès, ...)?

- Quelle est l'autorité qui pourra s'opposer ou donner suite à des opérations de valorisation ou d'installations d'activités, une fois le décret de classement intervenu ?
- La continuité écologique qui constitue l'un des objectifs du classement de l'Arc Boisé en forêt de protection sera-t-elle assurée par l'acquisition de nouveaux terrains privés ?
- L'installation de quelques chevaux (deux ou trois) ou de quelques poneys sur une parcelle incluse dans le périmètre sera-t-elle possible ? L'objectif étant lié à une activité de loisirs et de goût pour la nature.

**La réponse de l'Administration** a été la suivante :

Le classement en forêt de protection ne génère aucune obligation vis-à-vis de l'ouverture des parcelles privées au public. Chaque propriétaire privé reste libre de mettre en place des clôtures ou grillages pour empêcher la fréquentation de sa propriété privée par le public.

Ce classement ne générera pas de mise en place de plan de circulation des promeneurs, spécifique à la forêt de protection.

L'installation ou le développement d'activités en forêt de protection sera soumis pour avis aux services de l'État compétents en la matière (cf. tableau au 5°). Ils pourront également faire l'objet de d'échanges au sein des instances qui se réunissent dans le cadre de la charte forestière de territoire (cf. paragraphe relatif à la gouvernance).

Le pâturage de certains espaces classés en forêt de protection pourra être tout à fait envisageable s'il vise à entretenir des milieux ouverts (type lande) spécifiques aux massifs forestiers de l'Arc boisé.

L'acquisition de terrains privés, n'est pas prévue par la procédure de classement en forêt de protection. Néanmoins, afin de préserver les continuités écologiques existantes et d'en rétablir certaines menacées, des politiques d'acquisition sont mises en place notamment par l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France, le conseil général, la SAFER,...

#### Commentaires de la Commission :

Le classement conduit essentiellement à privilégier les activités compatibles avec le respect de l'environnement. Les politiques d'acquisition mises en place notamment par l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France, le Conseil général, la SAFER,...., permettront de maintenir les continuités écologiques.

#### **3.6.5. Conséquences au plan global**

Au fil des discussions avec les personnes qui se sont présentées transparaît d'une part la question de l'information des propriétaires par rapport à l'évolution du projet et du devenir

de leurs requêtes, et d'autre part, la question du mode de gouvernance qui sera mis en place après le classement, les propriétaires souhaitant avoir une visibilité sur la gestion du massif de l'Arc Boisé. Ils craignent que les décisions ne soient prises sans y être associés ou sans en être informés.

Ci-après les questions soulevées :

- Comment l'Arc boisé sera-t-il géré une fois le décret de classement paru ? Quelles seront les autorités gestionnaires ? Comment sera assurée la gouvernance globale des trois massifs ? Y aura-t-il unité de gestion ? Comment sera assurée la synergie entre les divers organismes en charge du massif (ONF, l'Agence des Espaces Verts, collectivités, préfetures, Conseils Généraux, associations de chasse, randonneurs, cyclotourisme, ainsi que syndicats de propriétés, exploitants de réseaux (SNCF, RTE, eaux, gaz etc.) ?
- Comment sera assurée, après le classement, la mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des parties concernées : collectivités, riverains, associations ?
- Comment d'une manière générale, les propriétaires privés seront-ils informés et associés au développement et à la vie du nouvel espace protégé ? Et dans un premier temps, comment seront-ils informés de la suite donnée à l'enquête publique ?

La réponse de l'Administration a été la suivante :

Le sujet de la gouvernance a été évoqué *supra*.

L'ensemble des acteurs (collectivités, associations, riverains) sont invités à participer aux réunions organisées dans le cadre de la charte forestière de territoire pilotée par le conseil général du Val-de-Marne, dont la révision sera engagée en fin d'année 2014.

Concernant les suites de l'enquête, les étapes sont les suivantes :

- A l'issue de l'enquête publique, la Commission d'enquête examine les observations et rédige ses conclusions motivées et précise si elles sont favorables.
- Elle transmet le dossier et les conclusions au préfet ;
- Le rapport de la Commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire doit saisir le conseil municipal dans un délai de 6 semaines après réception du rapport. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée « *de la nature* » donne un avis sur le projet de classement au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. Elle doit se prononcer dans les 2 mois de sa saisine, faute de quoi, il est passé outre.
- Le dossier est ensuite transmis au Ministre en charge des forêts. Il comprend :
  - le dossier d'enquête,
  - les pièces complémentaires (journaux, certificats d'affichage, liste des commissaires agréés, etc.),
  - le rapport de synthèse des services de l'État en charge de la procédure,
  - l'avis motivé du préfet et la proposition de classement,
  - le tableau parcellaire et les plans.
- Saisine du Conseil d'État et avis.

- Signature du décret par le Premier ministre et le Ministre en charge des forêts. Publication au Journal Officiel.
- La décision est affichée pendant 15 jours dans les mairies avec plan de délimitation. Le maire adresse un bulletin d'affichage au Préfet à l'issue de cette formalité.
- La décision de classement et le plan de délimitation sont reportés sur les P.L.U. et documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois par arrêté municipal : à défaut, le Préfet y pourvoit d'office (*L.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme*).

Une campagne de communication sera menée auprès des propriétaires privés (courrier avec note pédagogique) afin de leur signifier que leur parcelle a été classée et leur exposer les mesures réglementaires en termes de gestion.

Commentaires de la Commission :

La Commission constate que la suite de la procédure prévoit le recueil de l'avis des maires des communes intéressées, ce qui permettra de prendre leurs observations en considération, dans un souci d'améliorer la cohérence du projet de classement au vu notamment des critères qui seront mieux précisés dans le dossier..

Le 5 août 2014

M. Maurice BOUX,  
Président :

M. Claude TRUCHOT  
Membre titulaire

M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES  
Membre titulaire



M<sup>me</sup> Eliane GAUTHERON  
Membre titulaire

M. Paul CARRIOT  
Membre titulaire

